

Government of Ontario in return for which support was to be given to the Government at Ottawa by the members of the Government at Toronto in this House. He would only repeat what honourable members must be perfectly aware of, that from Confederation down to the present time no such proposition had never, either directly or indirectly, been mentioned to him, (hear). From the formation of the present Government at Ottawa, down to that hour, not a solitary gentleman who now occupied or had occupied a seat on the Treasury Benches, had intimated to him that he was under any obligation to give that Government any other support than that which flowed from his voluntary choice. He was perfectly free to judge the Government by its acts. He must confess he did not comprehend the philosophic theories of the introducer of this Bill. Perhaps that was owing to his own lack of it, but he believed the majority of the House was equally unable to comprehend them. There was one slight objection to the philosophy of his hon. friend, and that was, that there was not a solitary fact in the moral or physical world that agreed with it. With regard to the principles of the Bill, if they were sound as applied to representation in Parliament, they would be equally so when applied to other representative bodies. According to the theory of the hon. gentleman, a Township Councillor ought not to sit in a County Council—a member of a County Council ought not to sit in the Provincial Assembly—a Mayor of a town or city, or the Reeve of a village or township, or the Warden of a County, is equally disqualified, and all, including the members of the Provincial Legislature, were ineligible to sit or vote in the Commons of Canada, (hear, hear). It is impossible, logically, to draw any distinction. He did not see why the same argument should not apply to one as to the other. With regard to the freedom of choice of the electors, he thought that such was the state of public opinion, and so great was the desire to obtain a seat in either House, that it would always be difficult for a person to obtain a seat in both Houses; but at times such a course might be desirable, and he did not think that they would be acting wisely if they refused them the power of doing so. The hon. gentleman was anxious to secure the independence of Parliament, but he seemed to mistake the original meaning of the term. It was to protect Parliament against the Crown, and such officials as Judges and others receiving pay were certainly not persons to be admitted as members. No person who was receiving pay could be reasonably supposed to exercise the same amount of independence as another person, (hear, hear). But that didn't apply to a person simply holding a seat in both Houses. He had foreborne to refer to taunts thrown out,

Gouvernement de l'Ontario et, qu'en retour, les membres de ce dernier soutiendraient le Gouvernement fédéral devant cette Chambre. Il ne peut que répéter ce que les honorables députés savent parfaitement, c'est-à-dire que depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui, on ne lui a jamais fait une telle proposition, ni directement ni indirectement. (Bravo!) Depuis la formation du Gouvernement actuel à Ottawa jusqu'à maintenant, pas un seul des messieurs, qui ont occupé ou qui occupent encore un siège sur le banc ministériel, ne lui a signifié qu'il était tenu de donner au Gouvernement tout autre appui que celui qu'il jugeait bon de lui accorder. Il est tout à fait libre de juger le Gouvernement selon ses actes. Il doit avouer ne pas comprendre les théories philosophiques de l'auteur de ce projet de loi. Peut-être est-ce dû au fait qu'il n'est pas lui-même philosophe, mais il croit que la majorité de la Chambre est également incapable de les comprendre. La philosophie de son honorable ami présente un léger inconvénient, c'est qu'il n'y a pas un concept ni un seul fait concret qui soient en accord avec elle. Quant aux principes du projet de loi, s'ils sont judicieux en ce qui concerne la représentation au Parlement, ils devraient l'être aussi en ce qui touche les autres organismes représentatifs. Selon la théorie de l'honorable collègue, un conseiller de municipalité ne doit pas siéger au Conseil de comté, le membre d'un Conseil de comté ne doit pas siéger à l'assemblée provinciale, le maire d'une ville, le représentant d'un village ou d'une municipalité ou le chef d'un comté sont également frappés d'incapacité et ils sont tous, y compris les membres des Parlements provinciaux, inéligibles à siéger ou à voter à la Chambre des Communes du Canada. (Bravo!) Il est impossible, logiquement, de faire une distinction. Il ne voit pas pourquoi l'objection ne vaudrait pas pour l'un comme pour l'autre. Quant à la liberté de choix des électeurs, il croit, qu'étant donné l'attitude de l'opinion publique et le prix qu'on attache à un siège dans l'une ou l'autre Chambre, il serait toujours difficile pour quelqu'un d'obtenir un siège dans les deux Chambres; mais, parfois, une telle politique est peut-être souhaitable et il ne croit pas qu'ils agiraient avec sagesse en leur refusant cette possibilité. L'honorable collègue est soucieux de garantir l'indépendance du Parlement, mais il ne semble pas saisir le sens qu'on accordait à l'origine à ce terme. Il s'agissait de protéger le Parlement contre la Couronne, et des fonctionnaires comme des juges et autres qui reçoivent un salaire ne sont sûrement pas des personnes qui peuvent être acceptées comme membres. Aucune personne, qui reçoit un salaire, ne peut raisonnablement jouir d'une indépendance aussi grande qu'une autre. (Bravo!) Mais telle n'est pas la situation d'une personne qui ne fait